

1. Proposition Art. 32.4 Règlement sportif STT

Proposant :	Commission sportive STT
Instance compétente :	Assemblée des délégués STT
Date du vote :	23 janvier 2023
Entrée en vigueur :	Art 32.4 Saison 22-23

Droit de participation aux championnats nationaux individuels jeunesse, art. 32.4 Règlement sportif

a) Proposition

L'art. 32.4 du Règlement sportif STT doit être modifié comme suit :

32.4 La participation est ouverte aux jeunes joueurs (classes d'âges selon l'art. 10.2) en possession d'une licence STT ayant la nationalité suisse, nés en Suisse, ou étant officiellement domiciliés en Suisse.

b) Motivation

La participation de joueurs/joueuses qui ne sont ni de nationalité suisse, ni domiciliés en Suisse, ni nés en Suisse, mais qui se classent dans les premiers rangs des deux tournois nationaux, le CSJ et le TDC Jeunesse, fausse les résultats nécessaires pour l'attribution des points pour le test PISTE.

La participation au test PISTE est une condition préalable à l'admission dans un cadre de la relève STT jusqu'à et y compris les moins de 21 ans (T2, T3, T4). Dans ce contexte, les résultats des CSJ et du TDC Jeunesse comptent en grande partie pour le nombre de points, selon l'âge.

Tous les joueurs qui atteignent les huitièmes de finale (garçons) ou les quarts de finale (filles) lors des CS Cadets sont qualifiés pour le test PISTE.

Supposons qu'une joueuse (joueuse X) qui n'a pas la nationalité suisse, qui ne réside pas officiellement en Suisse et qui n'est pas née en Suisse, batte une joueuse suisse (joueuse Z) en huitième de finale des CS Cadets, la joueuse Z ne peut pas se qualifier directement pour le test PISTE. Comme la joueuse Z ne s'est pas qualifiée pour les quarts de finale, elle ne peut pas non plus gagner de points, qui sont attribués aux filles à partir de la demi-finale (quart de finale pour les garçons) pour le test PISTE.

Pour participer aux championnats du monde de la jeunesse, les joueurs doivent également avoir le passeport suisse ou, dans le cas des championnats d'Europe de la jeunesse, être domiciliés en Suisse depuis au moins cinq ans sans interruption ou au moins être nés en Suisse. La modification demandée de l'AGTT n'aurait donc aucune influence sur le droit de participation.

En résumé

La participation de joueurs qui ne sont pas de nationalité suisse, qui ne sont pas domiciliés en Suisse et qui ne sont pas nés en Suisse peut avoir une influence directe sur l'appartenance à l'équipe des joueurs suisses. Les joueurs en question n'auront pas non plus la possibilité de représenter la Suisse aux championnats du monde ou d'Europe de la jeunesse.